



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au réexamen (directive IED)  
des conditions d'exploitation de la société EDF-CETAC à DIRINON**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1<sup>er</sup> et le livre 1er, Titre VIII, Chapitre Unique, et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le règlement n° 2018/2067 du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la Directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

Vu la décision 2011/278/UE de la commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive du 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/874 du 15 mai 1981 autorisant EDF à exploiter deux turbines à gaz et leurs annexes et un stockage de fuel oil à DIRINON ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 23 août 2018 et les compléments apportés les 14 et 28 juin 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2020;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant EDF-CETAC, du pétitionnaire en date du 12 mars 2020 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3110 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen complété démontre la prise en compte par l'exploitant des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDERANT les résultats d'autosurveillance, entre 2013 et 2017, des rejets atmosphériques sur les paramètres NOx, SO<sub>2</sub>, poussières et CO des différents appareils de combustion ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est nécessaire de réviser les valeurs limites d'émission en NOx, SO<sub>2</sub>, poussières et CO des appareils de combustion de l'installation de combustion en fonction des performances actuelles de ces appareils en termes de rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen et en particulier la mise en œuvre pour le 17 août 2021 au plus tard d'un plan de gestion des périodes OTNOC ;

CONSIDERANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen et en particulier la mise en œuvre pour le 17 août 2021 au plus tard d'un système de management de l'énergie ;

CONSIDERANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen et en particulier la mise en œuvre pour le 17 août 2021 au plus tard d'une mesure de l'efficacité énergétique ;

CONSIDERANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen et en particulier la mise en œuvre pour le 17 août 2021 au plus tard d'un plan de gestion des émissions sonores ;

CONSIDERANT que l'établissement exploite une activité de combustion de combustible dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW, sans tenir compte des unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3MW ;

CONSIDERANT qu'une installation qui effectue une telle activité est soumise aux dispositions des articles L.229.5 et suivants du code de l'environnement au titre de ses rejets dans l'atmosphère des gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles R.515-60 et R.515-70 du Code de l'Environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, et notamment celles relatives :

- aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques,
- à la surveillance des émissions et à la transmission de cette surveillance,
- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations,
- à la surveillance des émissions de gaz à effet de serre,
- à la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre,
- aux obligations de restitution,
- aux conditions de délivrance de quotas gratuits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EDF-CETAC pour son établissement de DIRINON est tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2017 est remplacé par :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime	Volume et unités	Critère de classement
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1000 tonnes.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 2500 tonnes et inférieure à 25 000 t.</p>	<p>A</p> <p>Seuil Bas au titre de l'article R.510-10</p>	<p>Stockage de liquides inflammables (fioul domestique = FOD)</p> <p>1 bac de stockage de 12 210 m<sup>3</sup></p> <p>2 cuves de 190 L de FOD pour les pompes diesels incendie</p> <p>1 cuve de 1 m<sup>3</sup> de FOD alimentant le groupe électrogène</p> <p>Une bâche à égouttures de 25 m<sup>3</sup></p> <p>2 réservoirs à égouttures de 7 et 10 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité réelle totale : 12 254 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Quantité totale FOD : 10 784 t</b> (calculé avec une densité de 880 kg/m<sup>3</sup>)</p>
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	<p>Turbine à combustion 1 : 85 MWe soit 255 MWth</p> <p>Turbine à combustion 2 : 85 MWe soit 255 MWth</p> <p>Moteur diesel Blackstart : 1,6 MWth</p>	<p>Puissance totale : 511,6 MWth</p>
1434.2	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	A	<p>Postes de dépotage du fioul domestique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépotage par wagons : poste de déchargement jusqu'à 22 wagons (3*150 m<sup>3</sup>/h)</li> <li>- dépotage par camions, 2 postes de dépotage</li> </ul>	
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	D	<p>Local TAC 1 = 10 kW</p> <p>Local TAC 2 = 10 kW</p> <p>Diesel incendie = 0,144 kW</p> <p>Batteries Telecom = 1,92 kW</p> <p>Diesel secours = 2,4 kW</p> <p>Poste décharge = 3,25 kW</p> <p>230 V ondulé = 19 kW</p> <p>Bâtiment bureau = 9,2 kW</p>	<p><b>Pinstallée = 55,91 kW</b></p>

(\*) A = Autorisation, D = Déclaration

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

## ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Turbines	Puissance thermique des installations fonctionnant au fioul domestique
Turbine DIR 1	255 MW
Turbine DIR 2	255 MW
Moteur diesel Blackstart	1,6 MW
<b>Puissance totale</b>	<b>511,6 MW</b>

## CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.3.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 est remplacé par :

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : de type à vocation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant place le site de l'installation dans un état

- tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
- au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (ref T-30508800-2018-000934 du 8 août 2018)
- tel qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans son mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### ARTICLE 2.1.3. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - contrôle efficace des procédés ;
  - gestion des modifications.

### ARTICLE 2.1.4. GESTION DES PÉRIODES OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis par les critères suivants :

- La période de démarrage de chaque turbine est achevée lorsque celle-ci atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.
- La période d'arrêt de chaque turbine commence au moment où s'achève l'approvisionnement en combustible, après que celle-ci a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau.
- Les niveaux de charge suivants :

Appareil	Pourcentage de charge au-dessus duquel la période de démarrage est achevée et en dessous duquel la période d'arrêt commence
Turbine DIR1 et DIR2	40MW soit 47 % de la puissance électrique nominale

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Ce plan de gestion devra être élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour le 17 août 2021.

## CHAPITRE 2.2 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

### ARTICLE 2.2.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	510 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

#### **ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

#### **ARTICLE 2.2.3. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement n°2018/2067 du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

#### **ARTICLE 2.2.4. OBLIGATIONS DE RESTITUTION**

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

#### **ARTICLE 2.2.5. ALLOCATIONS**

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

### **CHAPITRE 2.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE**

#### **ARTICLE 2.3.1. MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE**

L'exploitant met en place un système de management de l'énergie pour le 17 août 2021. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

#### **ARTICLE 2.3.2. MESURE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant fait réaliser, avant le 17 août 2021 et par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles

relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifier, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Unités raccordées	Puissance en MWth PCI
1	Turbine DIR 1	255 MW
2	Turbine DIR 2	255 MW
3	Moteur diesel Blackstart	1,6 MW

Les conduits de chaque chaudière sont indépendants.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les conduits sont régulièrement entretenus. L'entretien portera sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

#### ARTICLE 3.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	54	5,7	921291	30
Conduit N° 2	54	5,7	921291	30

##### Article 3.1.2.1. Concentrations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Turbine N°1			Turbine N°2		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>			Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>		
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	15,00 %			15,00 %		
Période d'établissement de la moyenne	Journalières ou mesures périodiques	Mensuelles	Annuelles ou mesures périodiques	Journalières ou mesures périodiques	Mensuelles	Annuelles ou mesures périodiques
SO <sub>2</sub>	/	/	60	/	/	60
Poussières	10	10	5	10	10	5
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	330	300	300	330	300	300
CO	15	15	10	15	15	10
HAP	/	/	0,1	/	/	0,1

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	/	/	0,05 par métal 0,1 pour la somme	/	/	0,05 par métal 0,1 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	/	/	1	/	/	1
Plomb (Pb) et ses composés	/	/	1	/	/	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	/	/	5	/	/	5

#### Article 3.1.2.2. Flux

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètres	Turbine N°1	Turbine N°2
	Flux journalier (kg/h)	Flux journalier (kg/h)
Poussières	9,2	9,2
SO <sub>2</sub>	55	55
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	304	304
CO	13,8	13,8

### ARTICLE 3.1.3. APPAREILS DE MESURE EN CONTINU

#### Article 3.1.3.1. Incertitudes sur les mesures

Valeurs limites d'incertitude des résultats de la mesure en continu

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NO<sub>x</sub> : 20 %
- CO : 10 %
- poussière : 30 %

## TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 4.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 4.1.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 relatives à la surveillance des rejets des TAC - Autosurveillance sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les concentrations en NO<sub>x</sub>, en CO et en poussières dans les gaz résiduaire des conduits 1 et 2 sont mesurées en continu.

Les concentrations en SO<sub>2</sub> dans les gaz résiduaire des conduits 1 et 2 font l'objet d'une mesure annuelle avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La teneur en oxygène, la température et la pression des gaz résiduaire sont mesurées en continu dans les 2 conduits.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord



multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

#### **ARTICLE 4.1.2. SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Les prescriptions de l'article 4.6.5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 relatives à la surveillance des eaux souterraines et des sols sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : Hydrocarbures volatils (HCT C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub>, HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP) et les glycols sur :
  - les points de sondage correspondants à l'aire de dépotage fioul, le transformateur TAC2, le réseau de collecte des égouttures et le séparateur d'hydrocarbures tels que mentionnés dans le rapport de base du 8 août 2018 (ref T-30508800-2018-000934) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente,
  - les points pour lesquels existerait une suspicion de pollution faisant suite à un événement survenu depuis le dernier état des lieux réalisé pour l'élaboration du rapport de base ou d'une surveillance décennale.
- surveillance annuelle des eaux souterraines pour les paramètres suivants : HCT C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub>, HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, HAP (16) et Glycols sur les 5 piézomètres identifiés dans le rapport de base du 8 août 2018 (ref T-30508800-2018-000934).

#### **ARTICLE 4.1.3. MODIFICATION DU RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE**

Toute implantation d'ouvrage de contrôle des eaux souterraines doit être réalisée en respect des dispositions suivantes :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **ARTICLE 4.1.4. MESURES DE GESTION DE POLLUTION DES SOLS**

L'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées, **sous un délai maximal de 6 mois** après parution du présent arrêté, les mesures appropriées de gestion que rendent nécessaires la découverte de la pollution aux hydrocarbures détectée au droit de l'aire de dépotage de fioul, du transformateur TAC2, du réseau de collecte des égouttures et du séparateur hydrocarbure site et dont les conséquences sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 511-1.

A cet effet, les outils méthodologiques décrits dans la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués seront utilisés.

---

## TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

---

### CHAPITRE 5.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 5.1.1. MESURES ET MOYENS MIS EN ŒUVRE AFIN DE PRÉVENIR LES ÉMISSIONS DANS LE SOL ET DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives aux mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.1.1. PLAN DE GESTION DES ÉMISSIONS SONORES

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives au plan de gestion des émissions sonores.

L'exploitant élabore pour le 17 août 2021 un plan de gestion des émissions sonores.

Quimper, le 18 AOUT 2020

Le préfet par intérim,



Christophe MARX

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Dirinon
- Le directeur de la centrale EDF de Dirinon
- Mme l'inspecteur des installations classées de laDREAL